

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 231

présenté par  
Mme Vautrin, rapporteure  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 3**

À la dernière phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« départements »,

insérer le mot :

« limitrophes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

Il importe de préciser que des CCIT relevant de plusieurs régions ne peuvent fusionner entre elles que si elles se situent dans des départements limitrophes. En effet, et même si la situation a peu de chances de se produire, il convient d'éviter que des CCIT puissent formellement fusionner alors qu'elles sont situées dans des départements distants de plusieurs centaines de kilomètres...

En outre, un tel amendement est cohérent par rapport à la précision figurant à l'actuel article R. 711-37 du code de commerce.